

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2021

PROTECTION DES MINEURS VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES - (N° 3721)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL27

présenté par

Mme Gaillot, Mme Bagarry, Mme Cariou, M. Chiche, Mme Forteza, M. Julien-Laferrière,
M. Orphelin et M. Taché

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

L'article 9-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après le 4°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les crimes mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article 7, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, le délai de prescription est également interrompu en cas de commission par leur auteur d'un même crime contre d'autres mineurs. » ;

2° À l'avant-dernier alinéa, après la référence : « 4° », sont insérés les mots : « ou tout fait mentionné au sixième alinéa » ;

3° Au dernier alinéa, après le mot : « article », sont insérés les mots : « , à l'exception des dispositions prévues au sixième alinéa, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend un amendement voté au Sénat dans le cadre de la proposition de loi visant à protéger les jeunes mineurs des crimes sexuels et porté par le groupe Socialiste, Ecologiste et Républicain.

Il vise à interrompre la prescription lorsque l'auteur d'un crime commis sur un mineur commet le même crime sur un autre mineur.